



Affaires étrangères et
Commerce international Canada

Foreign Affairs and
International Trade Canada



Accords commerciaux internationaux

UN GUIDE DE POCHE
À L'INTENTION DES
MUNICIPALITÉS CANADIENNES

Canada 

Ce document a été préparé en collaboration avec la
Fédération canadienne des municipalités.

FCM

Fédération canadienne des municipalités

Le guide complet est disponible sur l'internet à www.guidemunicipal.gc.ca et
à www.fcm.ca.

Pour obtenir des copies supplémentaires, veuillez appeler au
1-800-267-8376.

Le présent document est présenté à titre d'information seulement. Il ne constitue en aucun cas un avis juridique ni ne reflète la manière dont le gouvernement du Canada interprète les accords auxquels il est partie. Les mesures prises par les municipalités devront être évaluées au cas par cas, et les autorités municipales devront, au besoin, demander des avis juridiques.

This publication is also available in English.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre du
Commerce international, 2007

ISBN : FR5-8/2007F
978-0-662-73768-1

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
Accords commerciaux auxquels le Canada est partie	
Vue d'ensemble	4
Obligations et principes de base	5
Meilleures pratiques	6
Accords les plus susceptibles d'intéresser les municipalités : l'AGCS et l'ALENA	7
L'AGCS	
Vue d'ensemble et principales dispositions	8
Exemptions et exceptions	9
Dispositions susceptibles d'application	10
L'ALENA	
Vue d'ensemble et principales dispositions	12
Chapitre 11 : Exemptions et réserves	14
Chapitre 11 : Dispositions susceptibles d'application	15
Chapitre 12 : Exemptions et réserves	15
Chapitre 12 : Dispositions susceptibles d'application	16
Exemples et outils d'analyse dans le guide en ligne	17
Foire aux questions	19
Glossaire	23
Autres accords, négociations ou organismes de commerce international	25
Liste de contacts utiles	29

GUIDE DE POCHE À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS CANADIENNES



Introduction

Le 4 juin 2005, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) inaugurerait son site Web intitulé *Accords commerciaux internationaux et administrations locales : un guide pour les municipalités canadiennes*. Cette publication est le pendant du guide en ligne : www.guidemunicipale.gc.ca.

Ce guide en ligne a été préparé par le MAECI, à la demande de la Fédération canadienne des municipalités (FCM), qui a collaboré aussi à sa préparation. Il s'adresse aux représentants municipaux qui pourront s'en servir comme source intégrée de renseignements sur les accords commerciaux du Canada, et comme outil pratique pour analyser l'incidence de certaines dispositions que contiennent ces accords sur les activités municipales.

Il faudrait également examiner les mesures municipales dans le contexte de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et ses obligations, lesquelles pourraient s'appliquer aux activités des municipalités. Pour plus de renseignements sur l'ACI et les dispositions qu'il contient, veuillez consulter : <http://www.ait-aci.ca>

Les autorités municipales devront, au besoin, demander des avis juridiques.

Le présent guide de poche a été conçu afin de fournir aux responsables municipaux un accès rapide aux principaux éléments d'information tirés du guide en ligne, dans un format facile à utiliser et à transporter. À cette fin, il contient les éléments suivants :

- une vue d'ensemble des accords commerciaux auxquels le Canada est partie;
- une explication de leurs principes de base, de leurs obligations et des « pratiques exemplaires » qui en découlent;
- un résumé des principales dispositions de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), ces accords étant les plus susceptibles d'intéresser les municipalités;
- un aperçu des principales questions et des exemples présentés dans le guide en ligne pour aider les responsables municipaux à établir quelles sont les applications possibles de certaines dispositions des accords commerciaux aux mesures municipales;
- une foire aux questions, un glossaire et une liste d'autres accords, négociations ou organismes de commerce international.

Évidemment, le guide de poche ne contient que les faits saillants de la version en ligne. Il n'est nullement complet et ne peut englober l'ensemble des circonstances auxquelles peuvent s'appliquer les obligations découlant d'accords commerciaux.

Pour plus de renseignements et de précisions d'ordre technique, prière de consulter le guide en ligne à l'adresse www.guidemunicipal.gc.ca.

Il importe aussi de souligner qu'aucun énoncé contenu dans le guide de poche ou dans la version en ligne ne constitue un avis juridique ou une interprétation juridique de la part du gouvernement du Canada.

ACCORDS COMMERCIAUX AUXQUELS LE CANADA EST PARTIE



Vue d'ensemble

La participation du Canada aux accords commerciaux internationaux est motivée par une réalité fondamentale : nous devons nous tourner vers l'extérieur pour assurer notre prospérité car notre production de matières premières, de produits manufacturés et de services est abondante, mais la taille de notre marché intérieur est relativement petite. Il est donc essentiel de développer notre accès aux marchés et aux investissements étrangers. Conscients de cette réalité, les gouvernements canadiens successifs ont travaillé :

- au premier accord commercial moderne avec les États-Unis, en 1935;
- au premier accord commercial multilatéral d'envergure, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui est entré en vigueur en 1948;
- à huit cycles subséquents de négociations entamées dans le cadre du GATT pour favoriser la libéralisation du commerce; l'une de ces séries de négociations, le Cycle d'Uruguay, a mené à l'établissement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en 1995;
- à l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE) qui est entré en vigueur en 1989;

- à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), qui est entré en vigueur en 1994;
- à des accords de libre-échange bilatéraux avec Israël (1997), le Chili (1997) et le Costa Rica (2002).

Le Canada a aussi conclu une vingtaine d'accords bilatéraux sur la protection des investissements étrangers (APIE). De plus, il participe activement à plusieurs négociations d'accords de libre-échange (ALÉ) bilatéraux/régionaux et aux négociations du cycle de Doha de l'OMC lancées en 2001.

Obligations et principes de base

Les principes de base de nos accords commerciaux sont clairs et probablement déjà appliqués par les municipalités dans la conduite de leurs affaires. Ils préconisent essentiellement la non-discrimination et l'équité.

La non-discrimination est un principe faisant partie des obligations de base relatives au traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et au traitement national, contenues dans la plupart des accords.

- Le **traitement NPF** signifie essentiellement que le Canada ne doit pas faire de distinction entre ses partenaires commerciaux. En particulier, le Canada doit accorder aux entreprises, aux produits et aux services d'un pays un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à des entreprises, des produits et des services semblables d'un autre pays.
- Le **traitement national** signifie que le Canada doit accorder aux entreprises, aux produits et aux services d'un pays étranger un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à des entreprises, des produits et des services nationaux.

Le principe de l'équité apparaît dans les obligations de base relatives à la transparence et au traitement juste et équitable que prévoient la plupart des accords commerciaux.

- Les dispositions sur la **transparence** prévoient que les gouvernements prennent les mesures pour faciliter l'accès des entreprises étrangères aux renseignements sur les lois, les règlements, les programmes et les procédures administratives en vigueur dans le pays.
- L'exigence du **traitement juste et équitable** s'applique au domaine de l'investissement et porte l'obligation d'assurer aux investisseurs étrangers des normes minimales de protection et d'application de la loi généralement acceptées au plan international.

Meilleures pratiques

Les municipalités canadiennes traitent déjà les entreprises de leurs communautés selon ces principes de base.

Par conséquent, bien que dans des cas particuliers des municipalités voudront étudier les dispositions en matière de commerce international, la possibilité de voir naître un problème commercial est fortement réduite si les pratiques réglementaires et les programmes municipaux sont non discriminatoires, justes et transparents.



Même si des mesures dérogent à ces obligations et principes de base, elles ne seront pas nécessairement incompatibles avec nos accords commerciaux. Cette possibilité est attribuable aux diverses exemptions et exceptions qui, dans de nombreuses circonstances, excluent les municipalités du champ d'application de ces ententes. Cet aspect est traité plus en détail ci-dessous.

Accords les plus susceptibles d'intéresser les municipalités : l'AGCS et l'ALENA

Le guide en ligne explique en détail plusieurs accords pouvant s'appliquer aux municipalités, mais s'attarde davantage à l'AGCS et aux chapitres de l'ALENA qui touchent aux services et aux investissements. Ceux-ci englobent les dispositions les plus susceptibles de s'appliquer. Ainsi, ils retiennent particulièrement l'attention dans le présent livret.

Il faut noter néanmoins que le guide en ligne explique aussi en détail d'autres accords de l'OMC, dont l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Les lecteurs sont invités à consulter le guide en ligne pour obtenir plus de renseignements sur l'application possible de ces autres accords.

L'AGCS

Vue d'ensemble et principales dispositions

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS), négocié durant le Cycle d'Uruguay et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, est le premier accord multilatéral qui porte sur le commerce des services. Il fonctionne essentiellement à deux niveaux :

- **En premier lieu**, certaines obligations « horizontales » s'appliquent, en principe, à toute mesure gouvernementale concernant la fourniture de services. Parmi ces obligations figurent le traitement NPF, la transparence et l'établissement de procédures de révision administrative et d'appel.
- Néanmoins, ces obligations générales peuvent ne pas s'appliquer à plusieurs programmes municipaux en raison des diverses exemptions et exceptions de l'AGCS, comme il en est question à la section suivante.
- **En second lieu**, les pays membres de l'AGCS ont pris des engagements spécifiques qui assurent l'accès aux marchés et le traitement national dans des secteurs de leur choix. Le Canada a pris de tels engagements dans un éventail de secteurs, y compris les services professionnels, environnementaux, financiers, de communication, de construction, de transport et touristiques.
- Là aussi, des exemptions et conditions limitent néanmoins l'application ou la portée de certains engagements, et font aussi l'objet d'une analyse à la section suivante.

- Par ailleurs, le droit de réglementer d'un gouvernement (y compris les gouvernements municipaux) est reconnu dans le préambule de l'AGCS et dans la Déclaration ministérielle de 2001 qui réaffirme le « droit des membres de réglementer la fourniture de services et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard. »

Exemptions et exceptions

Plusieurs dispositions de l'AGCS limitent son application aux programmes municipaux. Par exemple :

- L'article I de l'AGCS exclut spécifiquement les « services fournis dans l'exercice d'un pouvoir gouvernemental » du champ d'application de l'accord. Ceux-ci s'entendent de « tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services ».
- L'article II prévoit des exceptions de l'obligation NPF en permettant aux membres de maintenir l'accès ou le traitement préférentiel aux fournisseurs de services de pays choisis. Le Canada a imposé un certain nombre d'exemptions.
- Bien que les critères de transparence puissent s'appliquer aux programmes municipaux, l'article III bis de l'AGCS prévoit l'exception permettant aux gouvernements de protéger les renseignements confidentiels dans l'intérêt du public.
- L'article XIII.1 exempte l'achat de services par le gouvernement des obligations NPF, de même que de tout engagement relatif à l'accès au marché ou au traitement national, dans la mesure où ces services sont « achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce, ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce ».

- L'article XIV prévoit une exception pour les mesures visant la protection de la moralité publique, ou la protection de la santé et de la vie des personnes ou des animaux et la préservation des végétaux.
- Le Canada a inscrit des exemptions propres à certains secteurs restreignant ainsi l'accès au marché et les obligations de traitement national. Le Canada n'a pris aucun engagement dans des secteurs tels que les services de santé, l'enseignement public et les services sociaux, l'approvisionnement en eau, la purification et la distribution de l'eau, ni dans les services de transmission et de distribution d'électricité en gros ou au détail.

Dispositions susceptibles d'application

Les exemptions et exceptions décrites ci-dessous ont une large portée. Néanmoins, il peut y avoir des circonstances où les obligations de l'AGCS pourraient s'appliquer lorsque les modalités d'exemption ou d'exception d'une disposition ne sont pas respectées.

Par exemple :

- L'exemption en cas de « services fournis dans l'exercice d'un pouvoir gouvernemental » s'applique lorsque les services ne sont pas rendus sur une base commerciale ou en concurrence avec d'autres fournisseurs. En conséquence, dans la mesure où une municipalité offre des services sur une base commerciale ou concurrentielle, l'AGCS peut s'appliquer.

- Concernant l'exemption d'achat par les organes gouvernementaux, si une municipalité achète des services pour les revendre ou s'en servir à des fins de vente dans le commerce, l'AGCS peut s'appliquer.
- Bien que l'AGCS n'empêche aucunement une municipalité d'adopter ses propres règlements, certaines dispositions liées à la transparence peuvent s'appliquer, notamment l'obligation de rendre publique la réglementation, et, dans les secteurs où le Canada a pris des engagements spécifiques, d'administrer les règlements de façon juste et d'assurer des mécanismes permettant la révision des décisions administratives.
- À noter que si une municipalité accordait le monopole à un fournisseur de service, ledit monopole serait assujéti à l'obligation NPF prescrite par l'AGCS, ainsi qu'à tout engagement spécifique pris par le Canada dans le secteur en question.

Ce sont là quelques points importants dont il faut tenir compte. Consultez le guide en ligne pour obtenir plus de détails et des conseils à propos de situations auxquelles peuvent s'appliquer les dispositions de l'AGCS.





L'ALENA

Vue d'ensemble et principales dispositions

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) est entré en vigueur entre le Canada, le Mexique et les États-Unis le 1^{er} janvier 1994. Les chapitres de l'ALENA qui sont probablement les plus pertinents pour les municipalités sont le chapitre 11 (Investissement) et le chapitre 12 (Commerce transfrontières des services). Ils font l'objet d'un traitement plus détaillé ci-dessous. D'autres chapitres susceptibles d'intéresser les municipalités et portant sur les normes, les mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que sur les monopoles sont décrits dans le guide en ligne. À noter que le chapitre 10 sur l'ALENA (Marchés publics) ne s'applique pas aux municipalités.

Il faudrait également examiner les mesures municipales dans le contexte de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et ses obligations, lesquelles pourraient s'appliquer aux activités des municipalités. Pour plus de renseignements sur l'ACI et les dispositions qu'il contient, veuillez consulter : <http://www.ait-aci.ca>

Le **chapitre 11** établit des règles qui contribuent à créer un climat d'investissement plus sûr et plus prévisible à l'intention des investisseurs, de même que des procédures de règlement des différends entre les investisseurs et les gouvernements des parties à l'ALENA. Mises à part les exceptions ou les réserves qui excluent un large éventail d'activités et de programmes municipaux, les principales dispositions du chapitre 11 sont les suivantes :

- le traitement NPF et le traitement national pour les investisseurs de l'ALENA et leurs investissements;
- une norme minimale de traitement des investissements conformément au droit coutumier international;
- une interdiction d'imposer des prescriptions de résultats (par exemple relativement à la teneur en éléments nationaux);
- une interdiction d'expropriation sauf pour un motif d'intérêt public, sur une base non discriminatoire, en conformité avec l'application de la loi et moyennant le versement d'une indemnité (juste valeur marchande);
- des procédures fondées sur l'accès à un mécanisme d'arbitrage international pour régler les plaintes issues d'un manquement présumé par un gouvernement signataire de l'ALENA à ses obligations en matière d'investissement, lequel manquement aurait occasionné des pertes ou des dommages pour un investissement.

Le **chapitre 12** établit des règles et des obligations visant à faciliter le commerce des services entre les trois pays membres de l'ALENA. Essentiellement, il s'applique aux mesures qu'adopte ou maintient une partie à l'ALENA concernant le commerce transfrontalier des services par des fournisseurs d'une autre partie à l'ALENA. Par ailleurs, il ne s'applique pas à certains services qui sont spécifiquement exclus, comme les services aériens et les marchés publics ou les subventions et contributions accordées pour la prestation de services. Les autres exceptions et réserves décrites à la prochaine section limitent encore davantage les autres applications possibles du chapitre 12 à l'endroit des municipalités.

Mises à part les exceptions et les réserves prévues, les principales dispositions du chapitre 12 sont les suivantes :

- l'exigence du traitement NPF et du traitement national pour tous les fournisseurs de services des secteurs visés;

- l'interdiction d'exiger des fournisseurs de services des autres pays de l'ALENA qu'ils établissent une présence sur leur territoire comme condition pour assurer la prestation de services transfrontaliers, sauf si cette exigence est imposée pour des motifs réglementaires légitimes, par exemple pour protéger les consommateurs;
- des mesures visant à libéraliser les exigences de résidence ainsi que les exigences relatives à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance des travailleurs professionnels.

Chapitre 11 : Exceptions et réserves

Le chapitre 11 contient des exceptions et réserves qui limitent son application possible aux mesures municipales. Elles se retrouvent à l'article 1108 et englobent ce qui suit :

- Les mesures touchant les investisseurs et leurs investissements qui étaient en place avant l'entrée en vigueur de l'ALENA le 1^{er} janvier 1994, y compris les modifications en matière de libéralisation du commerce apportées à ces mesures après cette date, ne sont pas assujetties au traitement NPF, au traitement national ni aux prescriptions de résultats du chapitre 11.
- Les mesures ou secteurs énumérés dans une annexe de l'ALENA (Annexe II) font l'objet de réserves précises. Dans cette annexe, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures incompatibles avec l'obligation de traitement national et de certaines prescriptions de résultats, y compris par rapport à ce qui suit :
 - l'application du droit public dans les secteurs des services sociaux, la sécurité ou la garantie des revenus, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, la formation et l'enseignement publics, la santé et la garde d'enfants;
 - les minorités défavorisées;
 - les peuples autochtones.

- Les marchés publics sont soustraits aux exigences de NPF et de traitement national.
- Le versement de subventions et contributions est soustrait aux exigences de NPF et de traitement national.

Ces exceptions et réserves excluent un large éventail de mesures gouvernementales, y compris municipales, du champ d'application des principales obligations du chapitre 11.

Chapitre 11 : Dispositions susceptibles d'application

Dans les circonstances où l'une ou plusieurs des exceptions ou réserves décrites à la section précédente ne s'appliquent pas, les obligations de base du chapitre 11 sont susceptibles d'application. Elles englobent l'obligation de NPF et de traitement national pour tous les investisseurs de l'ALENA et leurs investissements, ainsi que l'imposition de certaines prescriptions de résultats (par exemple relativement à la teneur en éléments locaux).

Par ailleurs, même lorsqu'une exception ou réserve s'applique, les dispositions du chapitre 11 relatives à la norme minimale de traitement et à l'expropriation décrites précédemment s'appliquent à tous les paliers de gouvernement.

Ce sont là quelques points importants dont il faut tenir compte. Pour plus de détails et des conseils, prière de consulter le guide en ligne.

Chapitre 12 : Exceptions et réserves

Les exceptions et réserves décrites précédemment dans le chapitre 11 s'appliquent au chapitre 12. En conséquence :

- Les mesures touchant la prestation des services instaurées avant l'entrée en vigueur de l'ALENA bénéficient d'une clause de droits acquis, ainsi que des modifications apportées à ces mesures concernant la libéralisation du commerce.

- Les mesures ou secteurs énumérés par pays dans une annexe de l'ALENA (Annexe II) font l'objet de réserves précises. Dans cette annexe, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures incompatibles avec l'obligation de traitement national et certaines prescriptions de résultats, y compris par rapport à ce qui suit :
 - l'application du droit public dans les secteurs des services sociaux, la sécurité ou la garantie des revenus, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, la formation et l'enseignement publics, la santé et la garde d'enfants;
 - les minorités défavorisées;
 - les peuples autochtones.
- Les marchés publics et les subventions ou contributions sont soustraits du champ d'application (article 1201).

À nouveau, ces exceptions et réserves excluent par conséquent un large éventail de mesures, y compris municipales, du champ d'application des principales obligations du chapitre 12.

Chapitre 12 : Dispositions susceptibles d'application

Dans toute circonstance où ces exceptions et réserves ne s'appliquent pas, les obligations de NPF et de traitement national de même que l'interdiction d'exiger l'établissement d'une présence locale pourraient aussi s'appliquer.

Ce sont là quelques points importants dont il faut tenir compte. Pour plus de détails et des conseils, prière de consulter le guide en ligne.



EXEMPLES ET OUTILS D'ANALYSE DANS LE GUIDE EN LIGNE



La partie II du guide en ligne vise à aider les autorités municipales à déterminer si certains types de politiques, programmes ou projets sont visés par les dispositions contenues dans les accords commerciaux internationaux. À cette fin, les principales questions à poser y sont présentées.

Celles-ci portent sur les domaines d'activité municipale suivants : l'aide financière, les marchés publics, les partenariats entre les secteurs public et privé (PPP) et la réglementation. Les questions font cheminer le lecteur dans une analyse qui aide à cerner les obligations susceptibles d'application et qui suggère une base permettant d'établir si elles s'appliquent ou non. Pour chacun des secteurs d'activité visés, on présente ensuite des exemples concrets de programmes et de projets choisis par la FCM qui montrent comment les principales questions peuvent être utilisées. Ces exemples sont les suivants :

- les contributions aux garderies (programmes d'aide financière);
- les mesures incitatives pour attirer un centre d'appel (programmes d'aide financière);
- une politique de préférence locale pour l'attribution de marchés de services (marchés publics);
- un accord de concession de gaz naturel avec un fournisseur des États-Unis (PPP);
- un partenariat d'une durée de 40 ans avec un fournisseur européen de services d'eau (PPP);

- un règlement interdisant les moteurs diesel, certains additifs pour l'essence ou les pesticides (réglementation);
- une proposition de « réglementation de l'usage » pour un terrain sur lequel une chaîne américaine détient une option d'achat, de telle sorte que le magasin-entrepôt ne puisse s'établir que sur des terrains appartenant à la municipalité (réglementation).

Il est recommandé aux représentants municipaux et à leurs conseillers de prendre connaissance de ces outils d'analyse qui se trouvent à la partie II du guide en ligne. Il importe de noter cependant que les commentaires inclus dans les questions et dans les exemples ne constituent en aucun cas un avis juridique; elles sont présentées à titre illustratif seulement.

Les mesures prises par les municipalités doivent être évaluées en fonction de chaque cas et en tenant compte des circonstances et des faits particuliers en cause. Il est recommandé aux autorités municipales d'obtenir des avis juridiques pour chaque mesure spécifique.



FOIRE AUX QUESTIONS

1. *L'AGCS et l'ALENA limitent-ils le droit des municipalités de réglementer dans l'intérêt du public?*

Non. Nos accords commerciaux n'entravent nullement la capacité de nos gouvernements d'adopter les mesures requises pour atteindre des objectifs d'intérêt public légitimes, tels que la protection de la santé et de l'environnement.

2. *L'AGCS et l'ALENA empêchent-ils l'adoption de mesures destinées à protéger l'environnement?*

Non. Comme il a déjà été mentionné, nos accords commerciaux n'empêchent nullement nos gouvernements d'adopter les mesures qui s'imposent pour atteindre des objectifs d'intérêt public légitimes, y compris la protection de l'environnement.

L'ensemble de la législation et de la réglementation canadiennes destinées à protéger l'environnement s'applique aux fournisseurs de services et investisseurs étrangers.

3. *Le gouvernement fédéral demandera-t-il une exemption permanente des règles d'application de l'AGCS pour les administrations locales?*

Non. En principe, l'AGCS s'applique à toutes les mesures qu'adoptent les membres de l'OMC ayant une incidence sur le commerce des services, y compris celles prises par des administrations locales ou régionales. Toutefois, l'AGCS exclut les services fournis dans le cadre de

l'exercice de l'autorité gouvernementale lorsque ceux-ci ne sont fournis ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services. Par ailleurs, le Canada a garanti la protection de services publics tels que les services de santé, d'enseignement public et sociaux en ne prenant aucun engagement dans ces secteurs.

4. *Quelle incidence la décision rendue en vertu du chapitre 11 de l'ALENA dans l'affaire Metalclad c. le Mexique a-t-elle sur la capacité des administrations locales de mettre en œuvre des règlements de zonage?*

Ni la décision du tribunal, ni l'examen judiciaire dont a été saisie la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à la demande du Mexique, ne remettent en question le droit d'une administration locale de réglementer en matière d'environnement et de santé publique.

La décision du tribunal dans l'affaire *Metalclad* a établi que la modification des règles par le gouvernement d'État, par suite d'un marché conclu avec un investisseur ayant déjà investi une somme considérable dans son exploitation après que l'administration municipale lui ait laissé croire qu'il avait obtenu toutes les autorisations nécessaires, équivalait à une mesure d'expropriation. Une telle situation ne s'apparente nullement au fait d'entraver le droit des gouvernements de réglementer dans l'intérêt public. À noter que chaque cas soumis en vertu du chapitre 11 est fondé sur les faits particuliers en cause et ne crée aucun précédent faisant autorité en prévision de cas futurs.

5. *Le chapitre 11 de l'ALENA entrave-t-il la capacité des municipalités de recourir aux partenariats entre les secteurs public et privé pour établir des marchés publics?*

Les partenariats entre les secteurs privé et public par lesquels les gouvernements établissent des contrats sont considérés des marchés publics. Certaines dispositions du chapitre 11, c'est-à-dire l'article 1102 (Traitement national) et l'article 1106 (Prescriptions de résultats), ne s'appliquent pas aux marchés publics. Aucun palier de gouvernement n'est donc tenu, sous réserve du chapitre 11, d'assurer le traitement national à des investisseurs étrangers au chapitre des marchés publics, ou ne peut se voir interdire d'exiger la préférence locale dans l'approvisionnement de biens ou de services par l'entremise d'un partenariat public-privé.

Les contrats établissant un partenariat public privé devront normalement préciser les exigences opérationnelles et les normes auxquelles doit se plier l'entrepreneur, y compris les conditions de résiliation. L'ALENA ne prévoit pas protéger les investisseurs contre de simples réclamations pour inexécution de contrat. Pour plus de certitude, les municipalités devraient obtenir un avis juridique à propos d'ententes avec des investisseurs dans le cadre de l'ALENA.

À noter également que les marchés publics de biens et services par les provinces et territoires canadiens, les gouvernements régionaux et les municipalités ne font pas partie du champ d'application des accords de commerce internationaux.

Il faudrait également examiner les mesures municipales dans le contexte de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et ses obligations,

lesquelles pourraient s'appliquer aux activités des municipalités. Pour plus de renseignements sur l'ACI et les dispositions qu'il contient, veuillez consulter : <http://www.ait-aci.ca>

Seul le gouvernement fédéral a pris des engagements particuliers de traitement national et de non-discrimination pour certains marchés publics (chapitre 10 de l'ALENA et Accord sur les marchés publics de l'OMC).

6. *Les obligations commerciales du Canada s'appliquent-elles à l'eau?*

Aucune obligation commerciale ne restreint la capacité du Canada à réglementer l'eau en tant que ressource naturelle. L'eau à l'état naturel est une ressource naturelle et non une marchandise aux fins des accords commerciaux. Ce n'est qu'une fois retirée de son environnement naturel que l'eau devient une marchandise assujettie aux règles commerciales, comme dans le cas notamment de l'eau en bouteille vendue dans le commerce.

7. *L'AGCS ou l'ALENA obligent-ils le Canada à accorder à des entreprises étrangères le droit de fournir des services de distribution de l'eau?*

Aucun accord commercial ne limite la capacité du Canada à approvisionner en eau potable ses citoyens par l'entremise des gouvernements municipaux, régionaux ou provinciaux.

Ceci comprend le droit de ces gouvernements d'assurer l'approvisionnement de l'eau par l'entremise de marchés de services d'approvisionnement en eau conclus avec des entreprises privées. Le Canada n'a pris aucun engagement par rapport aux services de captage, de purification et de distribution de l'eau, ni sur l'établissement de normes de qualité de l'eau, et ne prévoit pas en prendre dans l'avenir.





GLOSSAIRE

AGCS : Accord général sur le commerce des services. L'AGCS est un accord de l'Organisation mondiale du commerce, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

ALENA : Accord de libre-échange nord-américain. L'ALENA est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Barrières non tarifaires (BNT) : Mesures gouvernementales autres que les tarifs des douanes qui limitent le commerce (par exemple les contingents d'importation).

CNUDCI : La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est un organisme juridique du système des Nations Unies. Ses règles d'arbitrage peuvent servir en cas de différends entre investisseurs et États visés au chapitre 11 de l'ALENA.

Cycle d'Uruguay (CU) : Négociations commerciales multi-latérales entamées dans le cadre du GATT à Punta del Este, en Uruguay, en septembre 1986, et conclues à Genève en décembre 1993.

Cycle de Doha : Nom du cycle actuel de négociations commerciales à l'OMC. Les ministres des pays membres de l'OMC ont convenu à Doha, au Qatar, en novembre 2001, d'entamer des négociations dans lesquelles les besoins et les préoccupations des pays en développement sont une priorité.

Expropriation : La saisie d'un bien ou une série de mesures dont les conséquences équivalent essentiellement à priver un investisseur de son bien.

Libéralisation : Réductions des tarifs des douanes et d'autres mesures qui limitent le commerce.

NPF : Traitement de la nation la plus favorisée. Une obligation de base dans la plupart des accords de commerce exigeant que les produits, les services et les entreprises d'un pays reçoivent un traitement non moins favorable que celui accordé à des produits, des services et des entreprises semblables d'un autre pays.

OMC : Organisation mondiale du commerce, établie le 1^{er} janvier 1995.

Prescriptions de résultats : Activités liées au commerce et imposées par les gouvernements aux investisseurs, par exemple les exigences relatives au contenu des exportations ou au contenu national, habituellement comme condition à l'établissement ou à l'exploitation dans un pays.

Traitement national : Une obligation de base dans la plupart des accords de commerce exigeant que le Canada accorde aux entreprises, aux produits et aux services de pays étrangers un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à des entreprises, des produits et des services nationaux.

Transparence : Visibilité et accessibilité des lois et des règlements.

AUTRES ACCORDS, NÉGOCIATIONS ET ORGANISMES DE COM- MERCE INTERNATIONAL

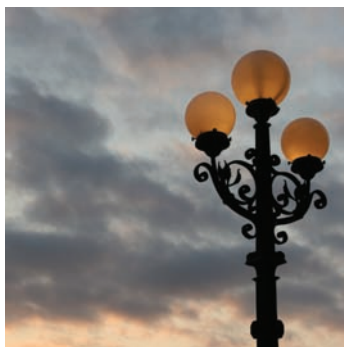


Dans ce guide de poche, l'accent porte principalement sur l'AGCS et l'ALENA, les deux accords les plus susceptibles d'intéresser les municipalités. Les autres accords énumérés ci-dessous peuvent aussi être utiles. De plus amples renseignements à leur sujet sont disponibles dans le guide en ligne.

AC4 : Accord de libre-échange entre le Canada, le Salvador, le Honduras, le Guatemala et le Nicaragua, en cours de négociation.

Accord OTC : Accord sur les obstacles techniques au commerce. Un accord de l'OMC qui porte sur l'utilisation des règlements et des normes.

Accord SPS : Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Un accord de l'OMC concernant l'utilisation de diverses mesures pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.



ADPIC : Entente sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Négociés pendant le cycle de l'Uruguay, les ADPIC constituent l'accord de l'OMC abordant les questions de droits de propriété intellectuelle.

AELE : Association européenne de libre-échange. À sa fondation en mai 1960, lors de la Conférence de Stockholm, elle comptait sept membres. Depuis, sa composition a changé à mesure que de nouveaux membres se sont joints et que d'autres ont accédé à l'Union européenne. Actuellement, il y a quatre membres : l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein. Un accord de libre-échange entre le Canada et les pays membres de l'AELE est en cours de négociation.

ALE : Accord de libre-échange. Plus spécifiquement, l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États Unis qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

ALECC : Accord de libre-échange Canada Chili, entré en vigueur le 5 juillet 1997.

ALECCS : Accord de libre-échange Canada-Corée du Sud, en cours de négociation.

ALECCR : Accord de libre-échange Canada Costa Rica, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

ALECI : Accord de libre-échange Canada Israël, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

ALECS : Accord de libre-échange Canada Singapour, en cours de négociation.

AMP : Accord sur les marchés publics. Accord de l'OMC qui établit les règles régissant les marchés publics. L'AMP est un accord plurilatéral, c'est-à-dire que tous les pays membres de l'OMC n'en sont pas signataires.

APIE : Accords sur la protection des investissements étrangers. Le Canada a conclu une vingtaine de ces accords bilatéraux qui visent à ouvrir les marchés des investissements étrangers et à protéger les intérêts des investisseurs canadiens sur ces marchés.

ARCI : Accord proposé sur le renforcement du commerce et de l'investissement entre le Canada et l'Union européenne, en cours de négociation depuis mai 2005.

ASMC : Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Cet accord de l'OMC établit les règles régissant l'utilisation des subventions et des mesures compensatoires, c'est-à-dire les droits compensateurs servant à compenser d'éventuels préjudices.

ATI : Accord sur la technologie de l'information. Cet accord, conclu sous les auspices de l'OMC et auquel adhèrent plusieurs pays membres, prévoit l'élimination progressive des tarifs des douanes applicables aux produits de technologie de l'information et de télécommunications.

CIRDI : Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements est une institution liée à la Banque mondiale, qui prévoit des mécanismes pour l'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre les pays membres et les investisseurs des autres pays membres. Ces règles d'arbitrage peuvent servir en cas de différends entre investisseurs et États visés au chapitre 11 de l'ALENA.

GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Dès 1947, le GATT était l'institution multilatérale supervisant le système commercial mondial. Remplacé par l'OMC en janvier 1995.

MRD : Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'accord établit le système de règlement des différends de l'OMC.

Plan d'action commun Canada UE : Signé le 17 décembre 1996, le Plan d'action est conçu pour resserrer les relations entre le Canada et l'UE et se compose de quatre parties, soit les relations économiques et commerciales, la politique étrangère et les questions de sécurité, les questions transnationales et l'établissement de liens.

ZLEA : Zone de libre-échange des Amériques. Proposition d'accord entre 34 pays de l'hémisphère occidental en vue de créer une zone de libre-échange, lancée à Miami en décembre 1994.



LISTE DE CONTACTS UTILES

Pour toutes les questions concernant le commerce international, y compris les questions sur les incidences des accords commerciaux internationaux du Canada dans les domaines de compétence municipale, les responsables municipaux devraient communiquer avec leurs ministères provinciaux ou territoriaux respectifs chargés de la politique commerciale internationale, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Ministères provinciaux/territoriaux responsables de la politique sur le commerce international

Colombie-Britannique

Ministry of Economic Development
Trade and Competitiveness Branch
Government of British Columbia
Victoria, BC

Téléphone : (250) 952-0711

Télécopieur : (250) 952-0716

Alberta

Ministry of International and Intergovernmental Relations
Trade Policy Section
Government of Alberta
Edmonton, AB

Téléphone : (780) 427-6543

Télécopieur : (780) 427-0699

Manitoba

Manitoba Competitiveness, Training and Trade
Policy, Planning and Coordination Branch

Government of Manitoba

Winnipeg, MB

Téléphone : (204) 945-8714

Télécopieur : (204) 945-1354

Saskatchewan

Department of Government Relations

Trade Policy Branch

Government of Saskatchewan

Regina, SK

Téléphone : (306) 787-8910

Télécopieur : (306) 787-8883

Ontario

Ministry of Economic Development and Trade

Trade and International Policy Branch

Government of Ontario

Toronto, ON

Téléphone : (416) 325-6946

Télécopieur : (416) 325-6949

Québec

Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation

Direction de la politique commerciale

Gouvernement du Québec

Québec (Québec)

Téléphone : (418) 691-5995

Télécopieur : (418) 643-4347

Nouveau-Brunswick

Ministère des Affaires intergouvernementales

Direction de la politique commerciale

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Frédéricton (Nouveau-Brunswick)

Téléphone : (506) 444-5788 or (506) 444-5094

Télécopieur : (506) 444-5299

Nouvelle-Écosse

Office of Intergovernmental Affairs

Trade Policy

Government of Nova Scotia

Halifax, NS

Téléphone : (902) 424-8669

Télécopieur : (902) 424-0728

Île-du-Prince-Édouard

Department of Development and Technology

Government of Prince Edward Island

Charlottetown, PEI

Téléphone : (902)838-0633

Télécopieur : (902)838-0610

Terre-Neuve-et-Labrador

Department of Industry, Trade and Rural Development

Government of Newfoundland and Labrador

St. John's, NL

Téléphone : (709) 729-5443

Télécopieur : (709) 729-4869

Territoires-du-Nord-Ouest

Department of Industry, Tourism and Investment

Investment and Economic Analysis Division

Government of Northwest Territories

Yellowknife, NWT

Téléphone : (867) 873-7360

Télécopieur : (867) 873-0101

Nunavut

Department of Economic Development and Transportation

Government of Nunavut

Iqaluit, NU

Téléphone : (867) 473-2670

Yukon

Department of Economic Development

Policy, Planning & Research

Government of Yukon

Whitehorse, YK

Téléphone : (867) 667-5907

Télécopieur : (867) 393-6412

Accords commerciaux internationaux et administrations locales : un guide pour les municipalités canadiennes : www.guidemunicipal.gc.ca

Affaires étrangères et Commerce international Canada

125, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 1 800 267-8376 (sans frais au Canada)


(613) 944-4000 (région de la Capitale nationale

et à l'extérieur du Canada)

(613) 944-9136 (TTY)

Télécopieur : (613) 996-9709

<http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/contact-fr.asp>



Préparé en collaboration avec la
Fédération canadienne des municipalités

FCM

Fédération canadienne des municipalités
